

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-08

## Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la reprise des descentes d'eaux sur ouvrage, **RD 101.4 - Rue de la Drouette.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

**VU** les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande présentée par l'entreprise VCMF VINCI, représentée par Monsieur Garnier, rue du Petit Champ – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, sous couvert du conseil départemental d'Eure-et-Loir, pour le prolongement des travaux de reprise des descentes d'eaux sur ouvrage, rue de la Drouette – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.

**CONSIDERANT** que les travaux seront réalisés du 28 février 2022 au 4 mars 2022 pour une durée de 5 jours,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

## **A R R E T E**

Article 1 : Du 28 février 2022 au 4 mars 2022 pour une durée de 5 jours, **la circulation des véhicules, rue de la Drouette, sera réduite à une voie et réglée manuellement par panneaux B 15 et C 18, dans les deux sens de circulation**, en raison du prolongement des travaux effectués par l'entreprise VCMF VINCI, autorisée à occuper le domaine public, pour la reprise des descentes d'eaux sur ouvrage.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus lors des travaux.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise VCMF VINCI à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,  
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,  
Le service de transports publics et scolaires pour information,  
Service de collecte des ordures ménagères.

En Mairie, le 25 février 2022

**Le Maire,**

**Isabelle FAURE**

